



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N°59/DAGAJ/2025 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA SOIREE DU VENDREDI 28 MARS 2025

*Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu la soirée du vendredi 28 mars 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation lors des événements du Jardin du Centenaire, du Stade Henri Murano, du Plateau Louis Joseph NAPOL, du Hall des Sports de Saint Joseph, et le stationnement des véhicules prévus sur le site de la Place de Fêtes,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet événement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

ARRETE

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de la soirée qui se déroulera le 28 mars 2025.

Le périmètre de la manifestation comprend :

- La Place des Fêtes dénommée « Espace Emile MAURICE ».
- Voie de contournement du stade
- Le Jardin du Centenaire
- Le Plateau Louis Joseph NAPOL
- Le Stade Henri MURANO

ARTICLE 2 –

La circulation sera placée sous le contrôle de la police municipale le 28 mars 2025 de 16H00 à 23h00

ARTICLE 3 –

Mise en place de barrières

Des barrières seront installés aux points suivants :

1. Au niveau du parking après le Tennis Club.
2. Au giratoire de la voie de contournement du Hall des Sports.
3. A l'entrée de la Place des fêtes (filtrant)

La mise en place des barriérages se fera entre 12h00 et 13h00.

ARTICLE 4 – **Circulation**

Le vendredi 28 mars 2025, de 13h00 à 21h00, il est seul autorisé le double sens de circulation vers le Hall des Sports pour les usagers en direction et provenance de la gendarmerie (Gendarmes et familles).

Le vendredi 28 mars 2025, de 13h00 à 21h00, il est autorisé pour tous les usagers, le double sens de circulation sur la voie du Collège vers le giratoire de la RN4.

La circulation est interdite du rond-point du Hall des Sports jusqu'au Parking cours de Tennis Club, sauf gendarmes et familles.

ARTICLE 5 -

Le vendredi 28 mars 2025, les usagers autorisés à stationner sur la place des fêtes, tous véhicules confondus, devront emprunter la voie située du côté du restaurant "Fruit de Mer" de l'Espace Émile Maurice.

Il est important de noter que les usagers devront ressortir en passant devant le hall des Sports et emprunter la voie de la place des Fêtes en direction de la RD15.

ARTICLE 6 -

Le vendredi 28 mars 2025, le stationnement est interdit des deux côtés du « Jardin du Centenaire » du Hall des sports au Tennis club.

ARTICLE 7 –

Les automobilistes, ainsi que les transports scolaires devront accéder à la Cité Scolaire de Belle-Etoile par la voie de droite en venant du Lamentin (côté Ecole Jeanne MERTON), puis faire demi-tour pour ressortir par la voie de gauche (côté Ecole Marceau EDOUARD).

ARTICLE 8-

Le vendredi 28 mars 2025, les autobus affrétés pour le transport scolaire des lycées, stationneront en dépose minute sur la RN4.

ARTICLE 9 –

A l'exception des exposants autorisés à vendre à l'occasion de la soirée du 28 mars 2025, toute vente ambulante non autorisée est interdite sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 10 –

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation sera strictement sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

ARTICLE 11 –

Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 12 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 13 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 –

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, ainsi qu'aux services techniques de la commune pour mise en œuvre, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 27 mars 2025

